



## Retrait de la norme EN 1384 pour les casques

La nouvelle référence de respect de la réglementation est le marquage « CE » sur un casque équestre.

Voir le site de la Commission [ici](#) et de l'INRS pour les salariés.

Pour consulter la fiche relative au registre des casques, cliquer [ici](#).

Pour consulter la fiche relative à l'organisation du temps de travail, cliquer [ici](#).

La Commission Européenne a retiré la norme EN 1384 pour les casques d'équitation par une publication au JOUE le 13 octobre 2014. Cependant, les casques fabriqués avant l'entrée en vigueur du retrait de la norme, soit le 5 novembre 2014, et conformes à cette norme peuvent encore être utilisés, car la norme EN 1384 n'est qu'une simple présomption de conformité à la directive européenne. Les casques fabriqués ou mis sur le marché européen depuis le 5 novembre 2014 doivent être conformes à la directive européenne et porter la mention « CE » ainsi qu'une référence aux activités équestres. Un établissement équestre qui met des casques à disposition de ses cavaliers ou de ses salariés doit demander lors de l'achat pour chaque modèle de casque, une attestation CE de conformité prouvant le respect des exigences essentielles de la directive EPI ainsi que d'avoir satisfait aux procédures de certification. Cette attestation du fabricant doit être jointe au registre des casques tenu par le club. En compétition FFE, les casques ayant trois points d'attache et portant une étiquette « CE EN 1384 », ou simplement « CE » seront acceptés, les services de la DGCCRF sont chargés de la répression des fraudes des produits mis sur le marché qui ne porteraient pas un marquage conforme à la réglementation.

## Travail le dimanche et les jours fériés

Le mois de mai approche et avec lui de nombreux jours fériés. La [convention collective des centres équestres](#) fixe les règles sur le travail des dimanches et des jours fériés dans les centres équestres.

Les salariés et apprentis majeurs peuvent travailler les jours fériés. Le travail des jours fériés n'impacte pas la rémunération sauf lorsqu'il s'agit du 1<sup>er</sup> mai, pour lequel le salaire doit être doublé.

Les salariés et apprentis majeurs peuvent aussi travailler les dimanches. La loi Macron qui prévoit 12 dimanches de travail par an ne modifie pas la convention collective et ne s'applique donc pas aux centres équestres. Les salariés des centres équestres peuvent travailler le dimanche dans la limite de 40 dimanches par an puisque la convention collective impose 12 dimanches de repos par an.

## Nouveau découpage des régions : remaniement des vacances scolaires

Pour certaines académies, les zones de vacances scolaires évolueront à partir de 2016 pour prendre en compte la nouvelle répartition des régions.

La loi du 16 janvier 2015 concernant la délimitation des régions crée une nouvelle répartition du territoire qui sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Des académies scolaires ont donc été regroupées et leurs périodes de vacances ont pu être modifiées. En effet, voici les zones de rattachement qui seront applicables dès 2016 :

- Zone A : Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Poitiers ;
- Zone B : Aix-Marseille, Amiens, Caen, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg ;
- Zone C : Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles

### Références juridiques :

[Loi du 16 janvier 2015](#) relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

[Arrêté du 16 avril 2015](#) modifiant l'arrêté du 21 janvier 2014 modifié fixant le calendrier scolaire des années 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017.

[Arrêté du 16 avril 2015](#) fixant le calendrier scolaire de l'année 2017-2018.

Le 16 avril 2015, deux arrêtés ont déterminé les dates de vacances scolaires selon les zones pour les années 2015 à 2018.

Pour l'année scolaire 2015 – 2016 :

|   | ZONE A  | ZONE B   | ZONE C                                      |
|---|---|--|---|
| Rentrée scolaire des élèves   | Mardi 1er septembre 2015                        |  |   |
| Toussaint   | Samedi 17 octobre 2015<br>Lundi 2 novembre 2015 |  |   |
| Noël  | Samedi 19 décembre 2015<br>Lundi 4 janvier 2016 |  |   |
| Hiver   | Samedi 13 février 2016<br>Lundi 29 février 2016 | Samedi 6 février 2016<br>Lundi 22 février 2016 | Samedi 20 février 2016<br>Lundi 7 mars 2016 |
| Printemps   | Samedi 9 avril 2016<br>Lundi 25 avril 2016      | Samedi 2 avril 2016<br>Lundi 18 avril 2016     | Samedi 16 avril 2016<br>Lundi 2 mai 2016    |
| Début des <b>vacances</b> d'été (*)                                       | Mardi 5 juillet 2016                            |  |   |
| (*) Les classes vaqueront le vendredi 6 mai 2016 et le samedi 7 mai 2016. |   |  |   |

## Impayés et droit de rétention

Pour plus d'informations, consultez la fiche sur [les impayés](#).

Les cas d'impayés peuvent toucher toutes les structures équestres et tous les services proposés : leçons, transport, vente, pension, etc. Les structures équestres ont des instruments simples et peu onéreux à leur disposition pour se faire payer les services procurés. Attention cependant, en attendant d'être réglé, à ne pas se mettre en porte à faux vis-à-vis du client indélicat, cela engagerait la responsabilité de la structure. Par exemple, il est interdit de refuser de nourrir ou soigner un équidé sous prétexte que la pension n'est pas payée.

### Références juridiques :

Articles [1405 à 1425](#) du Code de procédure civile et articles [1915](#) et suivants du Code civil.

Dans les cas de pensions impayées ou de préavis non respecté, la structure équestre peut exercer un droit de rétention sur l'équidé, c'est-à-dire empêcher le propriétaire de quitter la structure avec son équidé et garder celui-ci jusqu'à ce que le propriétaire règle ce qu'il doit à la structure. Cette pratique de rétention n'est autorisée que pour les prises en pension qui sont juridiquement qualifiées de contrat de dépôt, elle n'est pas possible pour tout autre contrat comme par exemple ceux de prêt à usage (cheval au pair).

Par ailleurs, cette pratique n'est pas sans risques. Tout d'abord, la structure peut être amenée à garder l'équidé plusieurs mois pendant lesquels le montant de la dette augmente. Or, et malgré une décision de justice, si le propriétaire n'est pas solvable, ce sont autant de mois de pension que la structure équestre risque de ne pas se voir rembourser.

*Pour un exemple de contrat de dépôt, cliquer [ici](#).*

*Contrat de dépôt : c'est une convention par laquelle une personne, appelée le "dépositaire", se charge de la conservation d'un bien ne lui appartenant pas.*

Ensuite, pendant le temps de rétention de l'équidé, la structure équestre reste responsable de l'équidé et lui doit les mêmes soins que ceux qu'il recevait avant le début de la période de rétention. En cas d'accident, de maladie, de décès du cheval, la structure équestre peut être tenue pour responsable. Ainsi, même si le droit de rétention paraît être une mesure efficace pour contraindre un client à rembourser une dette, il peut aussi très rapidement devenir une véritable charge pour la structure équestre.

Enfin, le livret d'identification du cheval est un document sanitaire qui doit le suivre dans tous ses déplacements. Un propriétaire qui confie son cheval en pension est dans l'obligation de laisser à la structure équestre les papiers de son cheval. En revanche, si l'équidé a quitté la structure, il n'est pas possible d'exercer un droit de rétention sur les papiers.

Seul un contrat écrit protège les dirigeants en cas de litige avec un client indélicat. De nombreux exemples de contrats sont disponibles sur la fiche « [pensez aux contrats](#) ».

## Vaccination des équidés

### Pourquoi vacciner ?

Lorsque le cheval participe à une compétition (FFE, FEI), la vaccination contre la grippe équine est obligatoire. Elle doit respecter un protocole précis décrit ci-après. Attention, l'équidé, poney comme cheval, ne peut participer à une compétition dans les sept jours qui suivent une injection.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la vaccination d'un équidé est fortement recommandée, d'autant que l'efficacité et l'innocuité du vaccin sont avérées.

### Comment vacciner ?

Le protocole de vaccination contre la grippe est décrit dans le règlement général des compétitions. « Pour être considéré comme vacciné contre la grippe équine, tout équidé dont la primo vaccination est antérieure au 1er janvier 2013 doit avoir fait l'objet d'une primo-vaccination constituée de deux injections de vaccin antigrippal séparées par un intervalle de temps compris entre 21 et 92 jours, de rappels ultérieurs tels que l'intervalle entre deux injections n'excède pas douze mois. Pour être considéré comme vacciné contre la grippe équine, tout équidé dont la primo vaccination est postérieure au 1er janvier 2013 doit avoir fait l'objet: d'une primo-vaccination constituée de deux injections de vaccin antigrippal séparées par un intervalle de temps compris entre 21 et 92 jours; d'un rappel ultérieur à 5 mois, l'intervalle entre deux injections n'excédant pas 6 mois, d'un rappel annuel, tel que l'intervalle entre deux injections n'excède pas douze mois.

En cas de défaut de vaccination le cavalier reçoit un avertissement ou, une mise à pied en cas de récurrence. Par ailleurs, l'équidé sera automatiquement contrôlé à la prochaine compétition pour vérifier que la vaccination a été faite

Ce protocole a été adopté en 2013, sur recommandation du Ministère de l'Agriculture, du [RESPE](#) et de l'[IFCE](#). Il vise à assurer une protection maximale aux équidés. La grippe équine est la maladie respiratoire la plus contagieuse chez les équidés, et peut même entraîner la mort chez un jeune cheval. Les foyers de grippe équine sont suivis en France par le Réseau d'épidémiosurveillance en pathologie équine (RESPE).

Il existe d'autres vaccins non obligatoires mais utiles pour protéger les équidés contre d'autres maladies : la rhino-pneumonie, le tétanos, l'artérite virale, la gourme et la fièvre du West Nile occidental.

*Cliquer [ici](#) pour consulter l'article 1.7 du Règlement Général des Compétitions.*

*Cliquez [ici](#) pour accéder à la fiche « tout savoir » sur les vaccins.*

## Quel permis pour transporter des chevaux ?

Depuis la réforme du 19 janvier 2013, aucune modification n'a été apportée à la législation sur les permis. Cependant, la saison de concours étant proche, voici un rappel sur la législation en vigueur.

### Le permis B

Il permet de conduire un véhicule dont le PTAC est inférieur à 3 500kg. Ce véhicule peut être attelé selon certaines conditions :

- Avec une remorque dont le PTAC est inférieur à 750 kg pour atteindre une somme de PTAC de 4 250 kg répartis comme suit : véhicule de 3,5T et remorque de 750kg
- Avec une remorque dont le PTAC est supérieur à 750kg si le PTAC total du véhicule et de la remorque n'excède pas 3 500kg.

En pratique, il permet de conduire un camion à 2 places chevaux avec un PTAC de moins de 3 500kg ou un van 1 place si le PTAC du van et du véhicule tracteur n'excède pas 3 500kg. Attention, un petit véhicule léger permettant de transporter deux chevaux peut, une fois chargé avec les chevaux, les passagers et le matériel, dépasser les 3 500 kg. Les autorités sont compétentes pour effectuer des pesées et sanctionner le conducteur en cas de poids excessif.

### La formation B96

L'obtention de la formation B96 permet de conduire un véhicule de catégorie B (moins de 3 500 kg) attelé d'une remorque de plus de 750 kg lorsque le PTAC de l'ensemble (véhicule + van) est compris entre 3 500 kg et 4 250 kg. La mention 96 s'obtient après une formation de 7 heures à suivre dans une auto-école. En pratique, le permis B96 peut permettre de tracter un van une place, sous réserve de respecter les limites de poids autorisé. La formation a un coût approximatif de 350€, pour une simple journée de formation en salle, sans examen.

### Le permis BE

Le permis BE (ancien permis E) autorise la conduite de voitures attelées d'une remorque si :

- Le PTAC de la remorque est inférieur à 3 500kg
- La somme des PTAC du véhicule qui tracte et de la remorque est inférieure à 7 tonnes.

Il est nécessaire d'être titulaire du permis B pour passer le permis BE. En pratique, le permis BE peut permettre de tracter un van deux places, sous réserve de respecter les limites de poids.

### Le permis C1

Le permis C1 autorise la conduite de véhicules dont le PTAC est inférieur à 7,5 tonnes et auxquels peut-être attelée une remorque de moins de 750 kg. Il est nécessaire d'être titulaire du permis B pour passer le permis C1. La formation se déroule sur 21 à 35 heures. En pratique, le permis C1 permet de conduire un petit poids lourd d'une capacité d'environ 4 chevaux.

### Le permis C1E

Le permis C1E autorise la conduite de véhicules relevant :

- de la catégorie C1 attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le PTAC excède 750 kilogrammes,
- de la catégorie B attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le PTAC en charge excède 3T5.

Le poids total roulant autorisé des ensembles de véhicules relevant de la catégorie C1E ne peut excéder 12 tonnes.

Attention : Le poids réel de la remorque derrière un véhicule tracteur ne peut excéder 1,3 fois le poids réel de celui-ci.

Références  
juridiques :  
Articles [R221-1](#)  
à [R221-21](#) et  
article [R312-3](#)  
du Code de la  
route.

Pour obtenir une  
définition du  
Poids Total  
Autorisé en  
Charge et du  
Poids Total  
Roulant  
Autorisé, cliquer  
[ici](#).

Pour un tableau  
récapitulatif des  
différents  
permis, cliquer  
[ici](#).

Pour consulter  
la fiche  
ressources sur  
les permis,  
cliquer [ici](#).

## Nouvelle Déclaration Unique de Manifestation (DUM)

Depuis le 1<sup>er</sup> avril, la DUM, Déclaration Unique de Manifestation, facilite la vie des organisateurs de manifestations comme les rallyes, randonnées ou journées d'animation. Elle leur offre les mêmes facilités que les DUC pour les compétitions FFE : registre des équidés, inscription et paiement des participants en ligne, affichage des horaires et cartes... Les clubs proposant des activités de randonnée encadrées ne sont pas concernées par les DUM.

### Atouts

Toujours dans l'esprit d'apporter des services supplémentaires aux organisateurs FFE, la DUM offre un bouquet d'avantages. Elle permet de satisfaire à la législation : contrôle de l'assurance des cavaliers, déclaration de rassemblements d'équidés, listing archivé, valant registre des équidés...Le traitement des inscriptions et des paiements est facilité et il n'y a aucun risque d'impayé, celui-ci s'effectuant directement en ligne.

Une communication dédiée et renforcée est apportée autour de ce seul calendrier fédéral en direction des licenciés, des clubs et associations de cavaliers et de meneurs afin de promouvoir et de valoriser le dynamisme du tourisme équestre.

La part fédérale prélevée sur les inscriptions correspond aux frais de gestion et cofinancera les actions de tourisme équestre menées en région et en départements, notamment au travers du GRTE, Grand Régional de Tourisme Equestre.

### Période de saisie

La saisie des «manifestations » s'effectue sur le site [www.ffe.com](http://www.ffe.com) deux fois par an sur les mêmes dates que celles des DUC. Pour les manifestations ayant lieu entre 1er juillet et le 31 décembre 2015, vous pouvez saisir votre DUM du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai 2015. Pour vos événements se déroulant avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015 ou pour les événements programmés après la période de saisie des DUM, vous pouvez également les inscrire entre J-28 et J-15.

### Mode d'emploi

Rendez-vous sur [ffe.com](http://ffe.com), espace FFE Club SIF. Identifiez vous avec vos codes adhérent FFE. Allez dans la rubrique Tourisme et cliquez sur DUM. Sur le premier écran de saisie vous devez obligatoirement saisir le nom de la manifestation, la date de début et de fin, la date de clôture des engagements, le lieu, le responsable, les coordonnées téléphonique et mail. Une fois ces éléments renseignés, cliquez sur Suivant pour accéder au 2<sup>e</sup> écran. Celui-ci permet de définir la nature de l'événement : randonnée, rallye équestre, rallye multi-activités ou GRTE. Le 3<sup>e</sup> écran renseigne la géolocalisation de votre manifestation. Un écran récapitulatif s'affiche avant validation finale. Ensuite, vous avez la possibilité de modifier votre événement ou de rajouter des itinéraires, parcours ou animations. Pour chacun d'entre eux, vous devrez remplir les informations suivantes : le nombre de places disponibles, le tarif par participant et le descriptif.

Pour toute  
question, contactez  
le service FFE  
Tourisme :

[tourisme@ffe.com](mailto:tourisme@ffe.com)

ou

02 54 94 46 00

---

## Contactez le service Ressources

### Adresse postale

FFE Ressources  
Parc Equestre  
41600 LAMOTTE

### Téléphone

02.54.94.46.00  
Du lundi au vendredi  
De 14h à 18h

### Site internet

[www.ffe.com/ressources/](http://www.ffe.com/ressources/)

### Adresse mail

[ressources@ffe.com](mailto:ressources@ffe.com)

